



**Autoroutes du Sud de la France**  
**Madame Josiane COSTANTINO**  
**Directrice des ressources humaines**  
**74, allée de Beauport – CS 90304**  
**84278 Vedène Cedex**

Lunel, le 21 septembre 2012

Madame,

Les organisations syndicales ont été récemment informées que la mutuelle VIAZIMUT et l'institution de prévoyance IPSEC ont adressé conjointement un courrier aux 2 400 salariés d'ASF qui avaient refusé de confier la télétransmission à l'IPSEC. Nous vous rappelons que ce nouvel organisme assureur des frais de soins de santé (contrat socle obligatoire) a été imposé par la direction de l'entreprise pour la période 2012 à 2014, contre l'avis des organisations syndicales.

Ce courrier invoque certains points d'engagements issus d'un protocole transactionnel entre VIAZIMUT et IPSEC qui met fin à leurs procédures judiciaires respectives en cours.

La CFDT a pris acte des décisions communes prises par ces organismes et n'avait pas l'intention de commenter publiquement leurs intentions, notamment dans un souci d'apaisement et de respect contractuel des parties.

Or, la direction a récemment adressé un courriel, pour le moins partial à l'ensemble du personnel cadres et maîtrises d'encadrement dont les termes sont équivoques et raniment inévitablement nos divergences d'opinion. C'est la raison essentielle de notre réponse à la diffusion de votre e-mail.

Vous indiquez que la situation consistant pour VIAZIMUT à faire aux salariés l'avance des frais sur la base des garanties « socle » dont elle attendait le remboursement par l'IPSEC a été source de complications administratives et de ralentissement des délais de remboursement. Vos affirmations sont totalement fausses !

Vous indiquez également ce que doivent faire les salariés concernés à réception du courrier conjoint VIAZIMUT et IPSEC en privilégiant la résiliation de leur garantie optionnelle et accepter la télétransmission au profit de l'IPSEC. Or, la seule obligation retenue dans ce courrier est **l'acceptation de la télétransmission au profit de l'IPSEC** à partir de l'année 2013 pour le **contrat socle obligatoire (formule ASF BASE)**, afin de bénéficier du système « NOEMIE ». L'option n'est certes pas obligatoire, et peut être conservée auprès de VIAZIMUT, voire être contractée chez l'IPSEC ou tout autre prestataire de son choix.

Quant aux quelques 1 300 retraités qui ont choisi leurs contrats individuels (base et option) auprès de VIAZIMUT, ces derniers conservent leurs choix initiaux.

Pour la CFDT, l'initiative de la contestation en justice par l'IPSEC, du principe de la subrogation mis en place par VIAZIMUT, et soutenu par les organisations syndicales est au cœur de cet épilogue.


En principe, le droit français n'autorise pas à se faire justice. L'IPSEC l'a pourtant fait en s'arrogeant le droit du non-paiement des sommes décaissées par VIAZIMUT pour l'avance des frais de soins de santé du contrat socle obligatoire en espérant que la lenteur de la justice de notre pays conduise VIAZIMUT vers une asphyxie financière inéluctable.

L'ensemble de ces différends viennent d'être résolus par la voie de la médiation et de la responsabilité des acteurs et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Pour la CFDT ASF

Floréal PINOS



Délégué syndical central